

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ PERMANENT DU 05 JUILLET 2024**

Réglementant le stationnement arrêt minute,
64/66 rue Fernand Duruisseau, sur la commune de Sancoins.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code de la propreté des personnes publiques,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,

Vu les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité de l'école Saint Joseph, 66 rue Ferdinand Duruisseau et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y régler la durée du stationnement.

ARRÊTÉ :**Article 1 : Arrêt Minute**

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité de l'école, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux 2 places de stationnements par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur, sur la rue mentionnée ci-après :

- 64 rue Fernand Duruisseau
- 66 rue Fernand Duruisseau

Article 2 : Réglementation du stationnement

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 05 minutes.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique communal.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site de la Collectivité.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation

- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- La Préfecture du Cher – place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 Bourges Cédex

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 05 juillet 2024

Pour copie conforme.

Le Maire,

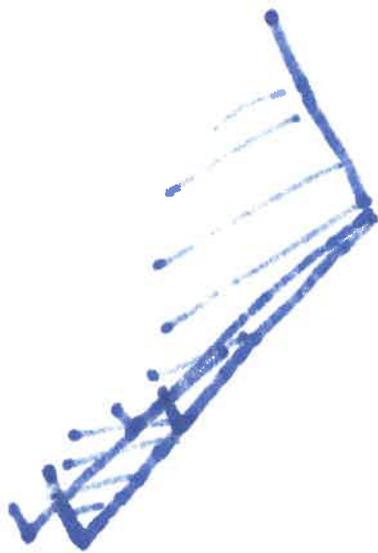


Pierre GUIBLIN

Sannois, Centre-Val de Loire
Google Street View
mai 2023 Voir plus de dates



Camping Car
L'Arbois
Little Gourmet
L'Arbois
LA FUN



Carte sans titre

Rédigez une description pour votre carte.

Légende



Google Earth

2/12/21 Google



4 75 88

